

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20065993***Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'Entreprise de la Région Namur**02 JUIN 2020****Greffe**
Pour le Greffier**N° d'entreprise : 0408 399 395****Nom**(en entier) : **Les Festivals de Wallonie**(en abrégé) : **FW****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : Place d'Armes 1, 5000 Namur****Objet de l'acte : Publication dans les Annexes du Moniteur Belge, Transfert du siège social,
Modification des statuts, Démissions et nominations.**

En sa séance du 25 novembre 2019, Le Conseil d'administration des Festivals de Wallonie

- a pris acte de la démission des administrateurs suivant:

WAUTHION Thibaut, domicilié rue de Beauvechain 85 à 4053 Chaudfontaine

HOYOS Emily, domiciliée rue de Falmagne 5 à 5170 Lustin

LARUE Lionel, domicilié rue Léopold Rom, 34 à 1150 Bruxelles

CABARAUX Freddy, domicilié rue de Tienne Breumont 23 à 5670 Nîmes

En sa séance du 23 mars 2020, L'Assemblée générale des Festivals de wallonie

- a pris acte de la nomination des Administrateurs suivants:

GOOSSENS Chantal, avenue Montesquieu 32 à 1300 Wavre

LETAWE Josephine Anne, domiciliée rue André Renard 1/2 à 4680 Oupeye

MAZZARA Isabelle, domiciliée avenue Louise 479/b010 à 1050 Bruxelles

MARBEHANT Jean, domicilié rue du sablon 23 à 1470 Bousval

- a pris acte de la démission de l'administratrice suivante:

MICHA Suzanne, domiciliée rue Saint Remy 10B à 4000 Liège

- a pris acte de la démission du membre suivant:

NOTHOMB Patrick

- a pris acte du déménagement du siège social au Boulevard Audent 24 à 6000 Charleroi

En sa séance du 27 avril 2020, L'Assemblée générale des Festivals de Wallonie asbl a adopté les modifications de statuts suivantes en vue de leur mise en conformité avec le nouveau CSA:

TITRE 1er - Dénomination, siège, but, durée, forme**Article 1.** L'association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination « Les Festivals de Wallonie » (ci-après l'"association"). Elle prend la forme d'une association sans but lucratif. Son siège est situé en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association dans cette Région, à l'exclusion d'autres Régions, à condition que cela n'impose pas de modifier la langue des statuts.

L'adresse exacte du siège devra être communiquée aux membres et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 2. L'association a pour but désintéressé de promouvoir les manifestations culturelles organisées sous son sigle au sein de la Communauté française de Belgique. Elle prend toutes les mesures propres à en assurer et à en élargir le rayonnement. Afin de réaliser son but, l'association poursuit les activités suivantes:

- Toute activité créative, artistique et de spectacle, essentiellement par le soutien

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

aux sept festivals associés, eux-même constitués sous la forme d'A.S.B.L., et la collaboration à leurs activités;

- Production de spectacles, notamment dans le domaine lyrique, de la musique classique, contemporaine, de ballet, de danse et de comédie musicale et de spectacle total;
- Politique d'accueil et de coproduction avec d'autres institutions, ensembles ou artistes belges et/ou étrangers;
- Toute activité de soutien et de promotion de la création artistique et de spectacle.

D'une manière générale, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation du but qu'elle s'est fixé. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts ou permettant de contribuer à son développement. L'association peut s'associer à d'autres organismes, institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir dans un but compatible avec celui qu'elle s'est fixé.

TITRE II – Membres

Article 3. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 4. Sont membres effectifs de l'association :

- a) trois membres désignés par chacun des festivals associés à l'association en application du contrat-programme quinquennal conclu entre l'association et le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant la culture dans ses attributions (ci-après "festival(s) associé(s)"),
- b) un membre désigné par l'Administrateur général de la R.T.B.F. (Radio-Télévision belge d'expression française),
- c) toutes les personnes physiques qui, par leurs qualités, peuvent contribuer au rayonnement de l'association et qui sont agréées par le conseil d'administration.

Pourront également être membres effectifs de l'association:

- deux membres désignés par l'Administrateur général de la Culture au Ministère de la Communauté française de Belgique,
- trois membres désignés respectivement par (i) le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française de Belgique, (ii) l'Administrateur général de W.B.I. (Wallonie Bruxelles International), et (iii) la Loterie Nationale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 5. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il ne peut excéder 50 euros pour les membres effectifs et 500 euros pour les membres protecteurs.

Article 6. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par le Code des sociétés et des associations (ci-après le "CSA").

Chaque entité mentionnée à l'Article 4 peut remplacer à tout moment le membre qu'elle a désigné.

Article 7. Les membres démissionnaires ou exclus de même que les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur ; ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – Assemblée générale

Article 8. L'assemblée générale, composée de tous les membres effectifs définis

par l'Article 4, est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° l'approbation du budget et des comptes annuels, la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association ;
- 6° les exclusions de membres ;
- 7° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8° la production ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration. En outre, l'assemblée peut être réunie extraordinairement, sur convocation du président, si les intérêts de l'association le réclament; elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Article 10. Les convocations portant l'ordre du jour, le lieu et l'heure sont envoyées à chaque membre, chaque administrateur et, le cas échéant, au commissaire par lettre personnelle ou courrier électronique quinze jours au moins avant la réunion. Si une modification des statuts est envisagée, celle-ci sera explicitement indiquée dans la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Seront également joint aux convocations les projets de comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultats, le rapport de gestion et le projet de budget soumis pour approbation ainsi que le rapport du commissaire.

Article 11. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à l'exception des quorums de présence spéciaux prévus par la loi ou les présents statuts. Tout membre autorisé à assister et à voter à l'occasion d'une réunion de l'assemblée générale peut y prendre part via vidéoconférence ou tout autre moyen assurant que toutes les personnes participant à la réunion s'entendent, étant entendu que tout membre participant à une réunion de cette manière sera considéré comme y avoir assisté en personne.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité absolue (i) des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés et (ii) des voix exprimées par les membres présents ou représentés désignés par les festivals associés en application de l'Article 4, alinéa 1, lettre a.

Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls pour le calcul des majorités.

Le membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre. Ce représentant devra être porteur d'une procuration en bonne et due forme.

Article 12. Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale appelée à statuer sur une modification de statuts ne pourra délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il sera convoqué une deuxième assemblée générale, qui se tiendra 15 jours au moins après la première et qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant une modification aux statuts ne peuvent être adoptées qu'à la double majorité (i) des deux tiers des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés et (ii) des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés désignés par les festivals associés en application de

l'Article 4, alinéa 1, lettre a. Si la modification envisagée porte sur le but ou l'objet en vue desquels l'association est constituée, les majorités susdites devront être de 4/5 des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls pour le calcul des majorités.

La même procédure sera suivie en cas de dissolution de l'association.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'à la double majorité (i) des deux tiers des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés et (ii) des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés désignés par les festivals associés en application de l'Article 4, alinéa 1, lettre a.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toute décision qui relève du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, les modalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. Cette possibilité doit être réservée à des nécessités exceptionnelles qui seront précisées au procès-verbal.

Article 13. Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites dans des procès-verbaux, signés par le président qui sont enliassés et conservés au siège de l'association. Les membres peuvent en prendre connaissance au siège, sans formalités.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et le directeur ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration et le directeur, ou encore par le président du conseil d'administration et le vice-président du conseil d'administration et, en cas d'indisponibilités multiples, par l'administrateur-trésorier et un autre administrateur ou enfin par deux administrateurs.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 14. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs, désignés parmi les membres effectifs de l'association par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix exprimées.

L'assemblée générale désigne deux administrateurs parmi des candidats proposés par les membres effectifs désignés par chaque festival associé, de sorte que l'assemblée générale désigne deux administrateurs pour chaque festival associé.

L'assemblée générale peut également désigner un administrateur parmi des candidats proposés par chacune des cinq catégories de membres effectifs mentionnées à l'Article 4, alinéa 1, lettre b et à l'Article 4, alinéa 2, de sorte que l'assemblée générale désigne cinq administrateurs, soit un administrateur pour chaque catégorie précitée.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les candidats répondant aux mêmes conditions de candidature que l'administrateur qu'il sera mené à remplacer. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Assistent au conseil d'administration, avec voix consultative, les membres du conseil des sages évoqué à l'Article 23, un représentant de l'Administrateur général de la Culture au Ministère de la Communauté française de Belgique, un représentant du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française de Belgique et un représentant du Ministre du Gouvernement de la Communauté française de Belgique ayant les relations internationales dans ses attributions.

Article 15. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité prévue à l'Article 16, alinéa 4, un président, un vice-président, et un

administrateur-trésorier pour une durée de quatre ans.

Le vice-président et le trésorier ne peuvent exécuter que deux mandats complets consécutifs.

Le président assume la fonction de représentation officielle de l'association aux niveaux régional, communautaire, national et international. Il assure la reconnaissance et la crédibilité que doit posséder l'association pour permettre le succès des missions qui lui sont confiées.

Le vice-président supplée le président dans les tâches décrites ci-dessus, exception faite des contacts pour lesquels le conseil d'administration requerrait explicitement une démarche personnelle du président.

L'administrateur-trésorier assure aux côtés du directeur (tel que défini à l'Article 18 ci-dessous) le suivi de la gestion financière de l'association et procède à la vérification de la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Article 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il se réunit sur convocation du président quand l'intérêt de l'association le demande. Il doit être convoqué à la requête de trois administrateurs au moins. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur désigné sur proposition d'un festival associé (par l'intermédiaire des trois membres effectifs désignés par le festival associé), ne peut se faire représenter en cas d'empêchement que par un autre administrateur désigné sur proposition d'un festival associé. Un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

Les décisions sont prises à la double majorité absolue (i) des voix exprimées par l'ensemble des administrateurs présents ou représentés et (ii) des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés désignés sur proposition des festivals associés. Si le président est absent, le conseil est présidé par un viceprésident, ou, à défaut, par un administrateur désigné par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimés par écrit. Cette possibilité doit être réservée à des nécessités exceptionnelles qui seront précisées au procès-verbal.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenu au secrétariat.

Article 17. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Cette restriction n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Les règles prévues à l'article 9:8 du CSA s'appliquent pour le surplus.

Article 18. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs. Il peut aussi conférer tous mandats spéciaux soit à des personnes, soit à des commissions ou autres collègues dont il choisit les membres au sein ou à l'extérieur de l'association et le président parmi ses administrateurs. ¹

A ce titre, le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à une personne qui ne doit pas nécessairement être administrateur et qui portera le titre de directeur.



Le conseil met également en place un bureau, composé du président, du viceprésident, de l'administrateur-trésorier et du directeur. En fonction des besoins et des matières, le bureau peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres effectifs désignés par un festival associé ou tout autre membre.

Ce bureau a pour mission d'examiner et de proposer au conseil d'administration toute mesure permettant d'assurer pleinement les objectifs fixés par l'association. Ce bureau assure continuité et cohérence entre les décisions des organes et l'action du directeur.

Article 19. Sauf délégation, tous les actes qui engagent l'association, à l'égard des tiers ou en justice, sont signés par le président et le directeur ou, à leur défaut, par le vice-président et le directeur ou encore par le président du conseil d'administration et le vice-président du conseil d'administration et, en cas d'indisponibilités multiples, par l'administrateur-trésorier et un autre administrateur ou enfin par deux administrateurs.

Article 20. Le conseil d'administration pourra conférer aux administrateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, le titre d'administrateur honoraire. Le conseil d'administration peut également désigner des membres d'honneur du conseil d'administration. Les administrateurs honoraires et les membres d'honneur du conseil d'administration peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 21. Le conseil d'administration peut attribuer à toute personne physique ou morale extérieure à l'association le titre de membre protecteur de l'association. Sont considérées comme membres protecteurs, les personnes physiques ou morales qui ont montré un intérêt constant et qui ont apporté une aide matérielle suivie aux activités de l'association. Les membres protecteurs peuvent assister aux assemblées générales sans prendre part au vote.

Article 22. Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 23. Le conseil d'administration peut créer un conseil des sages composé de maximum cinq personnes. Le conseil des sages a un rôle consultatif et peut émettre des recommandations, avis et propositions d'action dans l'intérêt de l'association. Le conseil des sages n'a pas de pouvoir de décision ni de pouvoir de représentation. La composition et le fonctionnement de ce conseil des sages sont déterminés dans un règlement d'ordre intérieur édicté par le conseil d'administration. Les membres du conseil des sages peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE V – Exercice, dissolution

Article 24. Au 31 décembre de chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. Le conseil d'administration soumet l'un et l'autre à l'assemblée générale ordinaire.

Article 25. En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net de l'avoir social sera attribué à un organisme poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Article 26. L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE VI – Dispositions finales

Article 27. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi.